



CIRCULAIRE N°2012-06 DU 20 JANVIER 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0007-MMA

Titre

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération professionnelle non salariée - Bases forfaitaires pour l'année 2012

Objet

La présente circulaire a pour objet de communiquer les nouvelles bases forfaitaires à prendre en compte en cas de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée au titre de l'année 2012.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 20 janvier 2012

CIRCULAIRE N°2012-06 DU 20 JANVIER 2012

Direction des Affaires Juridiques

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération professionnelle non salariée - Bases forfaitaires pour l'année 2012

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui reprennent une activité non salariée peuvent cumuler, sous certaines conditions, leur allocation avec les revenus tirés de leur activité professionnelle (art. 28 à 32 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ; accord d'application n°11).

Ces dispositions prévoient que les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail de l'intéressé (Circulaire Unédic n°2011-35 du 07/12/2011, Fiche 1, page 26).

Un nombre de jours indemnisables au cours du mois civil est déterminé à partir des rémunérations issues de l'exercice de l'activité professionnelle non salariée.

Ce nombre est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales, par le salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE.

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, notamment au démarrage de l'activité, la base de l'assiette forfaitaire retenue par les assurances sociales est prise en considération pour déterminer le nombre de jours indemnisables au cours du mois civil.

.../...

Une régularisation est opérée ensuite à partir des rémunérations réelles.

La base forfaitaire diffère selon que l'activité professionnelle non salariée relève ou non du secteur agricole.

1) BASES FORFAITAIRES RETENUES POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES NON AGRICOLES

La base forfaitaire mensuelle est égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année d'activité et à 27 fois cette base pour la deuxième année d'activité. La base des prestations familiales est révisée annuellement par décret.

En conséquence, pour 2012, la base forfaitaire mensuelle est calculée à partir de la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

Le décret n° 2010-1766 du 30 décembre 2010 (J.O. du 31 décembre 2010), applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, fixe le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à 395,04 € pour l'année 2011.

En conséquence, le montant de la base forfaitaire retenue pour la détermination du nombre de jours indemnisables au cours du mois civil est de :

- pour la première année d'activité : $18 \times 395,04 = 7\,111$ € (soit 592,58 € par mois civil) ;
- pour la seconde année d'activité : $27 \times 395,04 = 10\,666$ € (soit 888,83 € par mois civil).

Il convient d'appliquer la base forfaitaire de l'année d'activité correspondant à la période pour laquelle elle est fixée.

Exemple

Pour une activité débutant le 1^{er} octobre 2011 :

- d'octobre 2011 à décembre 2011 : application de la base forfaitaire pour la première année d'activité 2011 ;
- du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2012 : application de la base forfaitaire pour la première année d'activité 2012 ;
- à compter du 1^{er} octobre 2012 : base forfaitaire pour la seconde année d'activité 2012.

2) BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES AGRICOLES

Pour la première année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011), soit :

$$9,22 \text{ €} \times 1\,000 = 9\,220 \text{ € (soit 768,33 € par mois civil).}$$

Pour la seconde année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit 4 610 €, à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit : 384,16 € + 1/12^e de la moitié du revenu) (Notification MSA).

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- Décret n°2010-1766 du 30 décembre 2010
- Décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011

Pièce jointe n° 1

**Décret n° 2010-1766 du 30 décembre 2010
relatif à la revalorisation des bases mensuelles
de calcul des prestations Familiales
à compter du 1^{er} janvier 2011**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Décret n° 2010-1766 du 30 décembre 2010 relatif à la revalorisation des bases mensuelles de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2011

NOR : SCSS1030243D

Publics concernés : bénéficiaires de prestations familiales.

Objet : revalorisation du montant des prestations familiales.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011.

Notice : ce décret a pour objet de revaloriser de 1,5 % les bases mensuelles de calcul des prestations familiales en application du mécanisme institué à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII ;

Vu le code rural ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 novembre 2010,

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 9 novembre 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales sont fixées à 395,04 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. – Le présent décret est applicable à Mayotte.

Art. 3. – Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

Pièce jointe n° 2

**Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011
portant relèvement du salaire minimum de croissance**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1134501D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : salaire minimum de croissance ; minimum garanti ; relèvement au 1^{er} janvier.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012.

Notice : en application des dispositions légales relatives à la fixation annuelle du SMIC au 1^{er} janvier, le présent décret fixe au 1^{er} janvier 2012 le montant du SMIC horaire à 9,22 € brut, soit 1 398,37 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Ce montant représente une augmentation du SMIC de 2,4 % sur un an, se décomposant comme suit : + 2,1 % dans le cadre de la revalorisation intervenue au 1^{er} décembre 2011 au titre de l'augmentation de l'inflation (supérieure à 2 %) et + 0,3 % dans le cadre de la présente revalorisation au 1^{er} janvier 2012 au titre du reliquat d'inflation de fin d'année et de la progression du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier (SHBO).

Le minimum garanti augmente également de 2,4 % sur un an et de 0,3 % par rapport à la revalorisation intervenue le 1^{er} décembre 2011.

Références : le présent décret est pris en application des articles L. 3231-4, L. 3231-6, L. 3231-8, L. 3231-12 et R.* 3231-1 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2012, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,22 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2012, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,44 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2011, publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de

la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD